

ANCE-BULLETIN

NO. 84



La réforme de l'enseignement au Luxembourg: un chemin épuisant et parsemé d'obstacles!

Editeur: Association Nationale des Communautés Educatives (A.N.C.E.)

Section luxembourgeoise de la F.I.C.E.

Boîte postale 255; L - 4003 ESCH-SUR-ALZETTE - Fax: 57 33 70

Paraît 4 fois par an - Tirage: 400

Ce bulletin est imprimé sur du papier recyclé

BULLETIN DE L'ANCE

Editeur: Association Nationale des Communautés Educatives (A.N.C.E.)
Boîte postale 255, L - 4003 ESCH-SUR-ALZETTE, Fax 57 33 70

Parution: Au moins 4 x par année

Abonnement: Veuillez verser la somme de 500 francs à un des comptes suivants:
CCP: 2977-67; BIL: 7-150/1515;
avec la mention: Abonnement bulletin ANCE

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez vous adresser à:

Robert SOISSON, président
17, rue Mathias KOENER
L - 4174 ESCH-SUR-ALZETTE
Tél.: 57 03 68 (privé), 54 73 83 - 294/295 (bureau)
Fax.: 57 33 70 (privé)

Fernand LIEGEOIS, trésorier
91, rue Principale
L - 3770 TETANGE
Tél. et Fax: 56 57 36 (privé)

Paul DEMARET, secrétaire
1a, rue Nic Pletschette
L - 3743 Rumelange
Tél: 55 27 28 27 (Foyer Ste Elisabeth)
Privé: 56 68 83

L'ANCE a été constituée le 9 juin 1978. Elle est la section luxembourgeoise de la Fédération Internationale des Communautés Educatives (FICE) qui a été créée en 1948 sous les auspices de l'UNESCO. La FICE est la seule organisation internationale qui s'occupe des questions de l'éducation en dehors du milieu familial. Comme organisation non-gouvernementale, elle est représentée auprès de l'UNESCO, de l'UNICEF, de l'ECOSOC et du Conseil de l'EUROPE.

L'ANCE regroupe une cinquantaine de membres actifs (Centres d'accueil, centres d'éducation différenciée, institutions spécialisées, associations de parents et de professionnels du secteur médico-psycho-pédagogique et social ainsi que 150 membres individuels. Les principaux objectifs de l'ANCE sont les suivants:

- 1) Défendre les droits des enfants, surtout des enfants les plus démunis
- 2) promouvoir la coopération et le dialogue entre les différentes professions du secteur médico-psycho-pédagogique et social
- 3) soutenir les communautés éducatives dans les actions et projets visant une amélioration des conditions de vie des enfants
- 4) promouvoir la formation continue des professionnels du secteur
- 5) mettre en oeuvre des programmes de loisirs et de vacances destinés aux enfants des communautés éducatives
- 6) collaborer aux efforts d'intégration scolaire, professionnelle et sociale des enfants défavorisés
- 7) publier régulièrement un bulletin
- 8) collaborer activement aux travaux de la FICE
- 9) favoriser les échanges internationaux à tous les niveaux de l'action éducative

EDITORIAL

Liebe Leser,

Die mit Spannung erwartete Regierungsumbildung hat in Erzieher- und Fachkreisen für eine große Überraschung gesorgt. Die Entscheidung, die Education Différenciée einem „Ministère aux Handicapés“ zuzuordnen mag aus den unterschiedlichsten Gründen erfolgt sein; glücklich ist sie aber nicht. Auch wenn sich in nächster Zeit für die betroffenen Kinder, Eltern und Berufstätigen in diesem Sektor nichts ändern soll, wie Premier Juncker versicherte, so ist doch die Stoßrichtung falsch. Spontan haben sich nach dem Bekanntwerden dieser Maßnahme 14 Organisationen von Betroffenen, darunter auch die ANCE zusammengesetzt und Unterredungen mit den verantwortlichen Ministern Juncker, Jacobs und Hennicot angefragt. Im Namen der ANCE habe ich den Fax, der auf der übernächsten Seite abgedruckt ist an dieselben Minister geschickt. Eine erste Unterredung mit Premierminister Juncker findet bereits am 6. März statt, mit Familienministerin Jacobs ist eine Unterredung am 13. März geplant.

Es geht dabei um zwei Dinge: Einerseits um die längst fällige Koordination der Dienstleistungen für Behinderte im Rahmen eines nationalen Programms, wie sie u.a. in einem 1993 vom Familienministerium veröffentlichten Dokument „Programme für behinderte Leit“ gefordert wird. Andererseits geht es um die Integration behinderter Kinder in den normalen Schulunterricht, die in der Praxis auf viele Schwierigkeiten stößt.

Als ANCE haben wir uns seit unserer Gründung für die schulische Integration behinderter Kinder eingesetzt. Die zaghaften Versuche unter Minister Fischbach gehen zwar in die gewünschte Richtung, führen jedoch zu einem permanenten Kleinkrieg zwischen Eltern und Schule weil jeder einzelne Fall ausgehandelt werden muß und es an Geld und Fachkräften, vor allem aber an der notwendigen Überzeugung fehlt. Anlässlich einer Weltkonferenz in Salamanca im Juni 1994, an der unsere Regierung bestimmt auch vertreten war wurde ein Dokument verabschiedet, das an Klarheit und Überzeugungskraft in dieser Frage keine Wünsche offen läßt, eine Rarität bei derartigen

Publikationen. Daß behinderte Kinder in die Regelschule eingegliedert werden sollen, ist in diesem Dokument, das immerhin 92 Regierungen und 25 ONGs unterzeichneten, keine Frage; hier wird lediglich versucht ein Aktionsprogramm zur Durchführung einer integrativen Politik vorzustellen. So wird z.B. unter Punkt 23 gefordert: „Die Trennwände zwischen Sonderunterricht und normalem Unterricht sollen niedergerissen werden und eine gemeinsame administrative Struktur soll geschaffen werden“.

Die Entscheidung, die Ediff dem Behindertenministerium zu unterstellen ist dieser Forderung diametral entgegengesetzt. Ich bin der Meinung, **daß die Ediff schlicht und einfach im Unterrichtsministerium „integriert“ werden soll!**

Im Aktionsprogramm von Salamanca wird der Ausdruck „behindert“ oder „handicapé“ bewußt gemieden. Hier wird nur von „special needs“ oder „besoins spéciaux“ gesprochen. Damit wird eine Stigmatisierung vermieden und auch der Tatsache Rechnung getragen, daß zwischen „Normalität“ und „schwerer Behinderung“ ein gewaltiges Spektrum von unterschiedlichen Bedürfnissen liegt, die wenn sie als solche anerkannt sind, auch ein Recht auf adäquate Hilfeleistungen seitens der Gesellschaft mit sich bringen. Zur Zeit müssen Eltern von Kindern mit lern- und Verhaltensstörungen oft weit ins Ausland fahren, um kompetente Hilfeleistungen zu erhalten und sich zusammenschließen um auf ihre Situation aufmerksam machen zu können.

Die ganze Problematik wird natürlich durch die Starr- und Sturheit unseres maroden Schulsystems verstärkt, welches die Schüler an die Programme anpassen will statt umgekehrt. Wo Schule nach absolut dem gleichen Muster abläuft wie vor 80 Jahren, da passen natürlich auch keine behinderten Kinder hinein. Auch in dieser Frage ist die Deklaration von Salamanca sehr klar: Eine optimale Integration von Kindern mit besonderen Bedürfnissen ist nur möglich über eine fundamentale Reform der Regelschule.

Doch ob dazu der politische Wille in diesem Land da ist, ist mehr als fraglich. Wir begnügen uns lieber damit, weiterhin den europäischen Rekord im Schulversagen aufrechtzuerhalten und Ausländer, Behinderte, Kinder mit Lern- und Verhaltensstörungen und Hochbegabte über einen Leist zu ziehen. Alle diese haben „special needs“; aber genau das wollen wir nicht wahrhaben.

Der Weg zu einem kinderfreundlichen und differenzierten Schulalltag ist noch weit...

Weit entfernt scheint auch die Umsetzung der Konvention über die Rechte des Kindes in der Praxis zu sein. Nach einem vielversprechenden Anfang durch eine Arbeitsgruppe des Familienministeriums, die ein vorbildliches Gesamtkonzept zu dieser Problematik erarbeitet hatte, war ich hoch erfreut zu erfahren, daß dieses Jahr ganze 500.000 Franken für die „promotion des droits de l'enfant“ im Budget des Familienministeriums vorgesehen sind. Was damit wohl alles erreicht werden soll?

Da wir nicht ewig auf den Nikolaus warten können, werden wir uns im ANCE-Bulletin bemühen, die Problematik der Verteidigung der Rechte des Kindes in den Mittelpunkt zu stellen. In dieser Nummer veröffentlichen wir einen Beitrag aus Frankreich. Anlässlich der internationalen Kinderrechtskonferenz in Gent im Dezember 1994, zu der Eugeen Verhellen 450 Teilnehmer aus aller Welt anziehen konnte, hatte ich die Gelegenheit, einen Vortrag von Annette JACOB von der „Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence“ zu hören, der sich mit der Umsetzung der Kinderrechtskonvention in Heimen befaßte. Frau Jacob war bereit, uns Ihren Vortrag zur Verfügung zu stellen und ich wünsche mir, daß dieser Text dazu beitragen kann, auch hier in Luxemburg Demokratisierungsprozesse im Heimwesen zu fördern.

Die Tagung, die wir am 15. und 16. Mai im Konferenzzentrum Kirchberg organisieren, nimmt allmählich Form an. Wenn bis dann die Frage der Ediff nicht geklärt ist, wird sie natürlich für viele Teilnehmer interessant, weil die Deklaration von Salamanca im Mittelpunkt stehen wird. Ein provisorisches Programm drucken wir in dieser Nummer ab; die definitiven Zusagen der Ministerien und Konferenzler stehen jedoch noch aus.

Ein weiterer Beitrag ist der Kurzbericht über die CERFFICE-Tagung vom 2. und 3. Dezember in Luxemburg, wo der Grundstein für das

PEP (Professional Exchange Program) der FICE gelegt wurde. Ich bitte alle Interessenten, sich bei Paul DEMARET (Tél.: 55 27 28 27 oder 56 68 83; 1a, rue Nic Pletschette, L - 3743 Rumelange) zu melden, wenn Sie entweder als Institution oder als Praktikant an diesem Programm teilnehmen möchten. Definitiv wird das Programm im Mai am Conseil Fédéral der FICE in Brüssel gestartet, aber nichts verhindert, daß wir bereits eine Interessentenkartei anlegen.

Das Centre Socio-éducatif in Schrassig scheint auch Probleme mit Stigmatisierungseffekten zu haben, denn nicht umsonst hat uns Direktor William Schütz gebeten, die Mitteilung auf der vorletzten Seite in unserem Bulletin zu veröffentlichen, einem Wunsch, dem wir natürlich gerne nachkommen.





Esch-sur-Alzette, le

7 février 1995

M. Jean-Claude JUNCKER
Premier Ministre
Mme Marie-Josée JACOBS
Ministre de la Famille
Mme Erna HENNICOT
Ministre de l'Education Nationale

Mesdames, monsieur,

C'est avec étonnement que j'ai appris la nouvelle que le département de l'Education Différenciée a été détaché du MEN et rattaché au Ministère des Personnes Handicapées.

Ceci est une décision regrettable dans une période caractérisée par un rapprochement - bien qu'encore très timide - entre les secteurs de l'enseignement général et de l'éducation différenciée.

Vous n'ignorez pas que sur le plan international, l'évolution des politiques en matière d'éducation va dans un sens opposé à cette décision. La conférence mondiale sur l'éducation pour tous (Thaïlande 1990) et plus encore, la conférence mondiale sur l'éducation spécialisée à Salamanque (1994) ont insisté sur le droit à l'intégration des enfants handicapés dans le système scolaire normal et - entre autres - la nécessité d'une administration commune pour les écoles normales et spéciales (point 23 de la déclaration de Salamanque). Etant présent lors de ces conférences internationales, je suppose que notre gouvernement a déclaré son appui à ces politiques.

Vous n'ignorez pas non plus que notre société traverse plusieurs crises qui gagnent en intensité parce qu'elles se présentent en même temps. La chute des valeurs traditionnelles amène une crise du sens, la situation économique une crise de l'emploi et la situation sociale une crise du lien social. Dans une telle situation, il est dangereux de prendre des décisions politiques qui creusent d'avantage les fossés qui séparent les citoyens.

Je vous demande donc de réfléchir encore une fois sur votre décision et de la corriger.

Veillez accepter, mesdames, monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Robert SOISSON
président de l'ANCE



| |
|---|
| Rapport succinct sur le séminaire du CERFFICE du 2 et 3 décembre 1994 à Luxembourg |
|---|

L'objectif du séminaire était de poser la première pierre d'un programme d'échanges professionnels international pour éducateurs

A côté des 25 participants luxembourgeois, nous avons pu saluer les participants suivants venus de l'étranger:

| | |
|---------------------------|------------------------|
| ALMVIG Palle (DK) | BLANCHARD Maurice (F) |
| CROUZATIER Danièle (F) | CSERES Judith (H) |
| DESMOULIN Jean-Pierre (F) | DUMONT Jean-Pierre (F) |
| FROMET Michel (F) | GUSTAVSON Freddy (S) |
| HOGHUGHI Masud (UK) | JOUBERT Richard (F) |
| KRANTZ Barbara (D) | LANE David (UK) |
| LEAKE Geoff (UK) | MARSZYCKA Jolanta (PL) |
| PIERARD Edmond (B) | ROISIN Joel (UK) |
| SÖRÖS Laszlo (H) | STRÖM Maija-Liisa (SF) |
| VAN DEN BERGH Peter (NL) | VANHERLE Jean-Marc (B) |
| VIDAUD Daniel (F) | WARD Margaret (UK) |

Après quelques mots de bienvenue par **Jean-Pierre Desmoulin**, représentant la présidente du CERFFICE, Michèle André, de **Robert Soisson** et de **Daniel Vidaud**, les participants se sont brièvement présentés eux-mêmes et les sections et/ou institutions qu'ils représentaient.

L'exposé principal fut présenté par **Masud Hoghughi**, psychologue et pendant de longues années le directeur du Aycliffe Centre for Children en Grande Bretagne. Il définissait le terme de "fellowship" comme étant d'origine anglaise et ayant une signification précise. Il faut l'utiliser avec précaution, car il suggère certaines choses: Ainsi par exemple, le terme "fellow" désigne en Grande-Bretagne une personne qui a été désignée membre d'honneur d'une société (scientifique) pour honorer ses mérites sur le plan professionnel. Le terme ne peut pas être traduit fidèlement dans d'autres langues.

En utilisant le terme "fellowship" pour désigner un programme d'échanges internationaux, le monde anglophone considérerait ce dernier comme étant de très haute qualité à la fois en ce qui concerne le niveau professionnel des institutions accueillant des "fellows" et en ce qui concerne la qualification scientifique des "fellows" eux-mêmes. On attendrait du "fellow" qu'il soit en mesure de "donner" autant que de "recevoir". Il devrait y avoir une relation d'égalité entre le "fellow" et l'institution. Une trop grande différence entre le niveau de qualification scientifique du fellow et de celui de l'institution doivent mener à des frustrations et des confusions. Dans cette optique, on ne peut pas parler de "fellowship" lorsque p.ex. un éducateur albanais fait un stage dans une institution française.

Théoriquement, un vrai "fellowship" ne peut donc être organisé qu'entre partenaires d'un même "niveau" scientifique et professionnel. Ceci détermine les objectifs et les méthodes d'un tel programme. S'il est bien préparé et exécuté, il apportera des bénéfices pour les deux côtés impliqués sur différents niveaux: Sur le plan "micro" pour le "fellow" et l'institution, sur le

plan "mezzo" pour les échanges entre professionnels sur un niveau bilatéral, sur le plan "macro" pour l'amélioration globale des méthodes de travail sur un niveau international.

Lors d'un premier tour de table, les participants avaient une première fois l'occasion de faire des remarques critiques par rapport à l'exposé de Masud Hoghghi et du projet de la FICE. Beaucoup étaient d'avis que la FICE n'est pas encore prête à suffire aux critères de qualité mentionnés par Masud.

Le samedi matin, les participants se répartissaient sur deux groupes de travail, un en langue anglaise et l'autre en langue française pour discuter les 11 points proposés dans l'annexe à l'invitation.

Les résultats des discussions peuvent être résumés comme suit:

La FICE n'est pas en mesure pour le moment de réaliser un programme d'échanges sur un haut niveau scientifique et professionnel. Il convient de commencer par établir un programme d'échanges pour éducateurs moins prétentieux qui pourra porter le nom suivant (à décider lors du Conseil Fédéral de Bruxelles en mai):

FICE-International Professional Exchange Program
Programme d'échanges professionnels international de la FICE
FICE - Internationales Austauschprogramm für Erzieher

Pendant le Conseil Fédéral de Bruxelles en mai 1995, le programme sera officiellement mis en place. Un secrétariat temporaire sera établi en Pologne qui aura pour mission de mettre au point le réseau des institutions prêtes à recevoir des stagiaires dans les différentes sections de la FICE. Le secrétariat sera géré par

Jolanta Marszycka-Suchcka
ul. Daszowska 6 m 41
PL - 04 354 WARSZAWA
Pologne
Tél./Fax: (48) 22 25 03 21

Jolanta parle parfaitement le français et l'anglais. Voilà pourquoi les sections sont priées d'utiliser de préférence l'une de ces deux langues.

En général, les participants se prononçaient en faveur d'un démarrage "en douceur". La pratique des voyages d'études bilatéraux ne doit pas être mélangée avec le PEP bien que ces visites peuvent être à l'origine d'échanges professionnels comme elles permettent de sonde le terrain. Le CERFFICE restera l'organisme responsable pour l'organisation et la coordination du programme. Chaque section est priée de désigner dans un bref délai un coordinateur pour le PEP. Le programme est ouvert à toutes les institutions, même si elles ne sont pas membre

d'une section de la FICE. Ceci pourrait être une occasion pour beaucoup de sections de gagner de nouveaux adhérents.

En ce qui concerne les différents points de discussion:

1. Les participants, et spécialement les représentants d'institutions ne voient pas de problèmes majeurs en ce qui concerne l'organisation des échanges. L'hébergement et la prise en charge des stagiaires ne devrait pas se heurter à des obstacles insurmontables. Le stagiaire doit pouvoir être *encadré par une personne de référence stable (tuteur)*. Les problèmes de langue sont considérés comme secondaires.
2. En ce qui concerne la subvention ou le remboursement des frais de déplacement, la suggestion a été faite de *demandeur des subsides* aux organismes internationaux. Ceci peut se faire après que le programme ait porté ses premières preuves.
3. Lors d'un accident ou en cas de maladie d'un stagiaire, les législations existantes doivent être appliquées. Des situations analogues se sont déjà présentées dans le cadre de programmes d'échange similaires. *Les pratiques existantes dans les différents pays (assurances maladie et assurances accident) doivent donc être documentées.*
4. La durée du stage a été fixée à *un mois au minimum et six mois au maximum*, considérant que trois mois constituent une moyenne convenable.
5. L'organisation, le contrôle et l'évaluation du travail du stagiaire doit être prise en main par un *tuteur qualifié*, désigné par le directeur de l'institution d'accueil. Le stagiaire doit tenir à jour un journal sur son stage. Si possible, une collaboration entre institution d'accueil et institutions de formation ou universités proches du centre devrait être recherchée. Une suggestion était d'inviter les sections de la FICE à déléguer - si c'est faisable - un membre de leur comité pour rendre visite aux jeunes gens qui se trouvent en stage dans leur pays.
6. *Les droits et devoirs du stagiaire* doivent être définis. Ainsi, le stagiaire ne doit en aucun cas être utilisé comme travailleur bon marché mais son stage doit être subdivisé, selon ses besoins, en *phases de travail, de formation et de recherche*.
7. Tous les participants étaient d'accord que la FICE remette un *certificat* au stagiaire, ensemble avec le directeur de l'institution d'accueil et la section respective de la FICE. Ce certificat apportera sûrement des avantages aux éducateurs briguant un nouvel emploi.
8. Les participants demandent à toutes les sections de la FICE *d'analyser et de documenter la situation dans leur pays en ce qui concerne la formation continue dans le secteur qui nous intéresse* pour trouver des possibilités de soutenir d'avantage les stagiaires.
9. Il y a déjà des contacts avec des *programmes similaires*: ILEX (International Learning Exchange in Socialpedagogy) (USA), International Centre (UK), EYCE (European Youth Care Exchange) et un programme pilote de la Commission de l'UE. Ces contacts doivent être entretenus et, si possible, une collaboration doit être envisagée. De même, il doit être vérifié, si une collaboration peut être envisagée avec des programmes européens (Hélios, Horizon, Petra, etc.). Une troisième suggestion était de rechercher le contact avec le réseau européen des centres de formation pour éducateurs.

10. Pour le Conseil Fédéral de Bruxelles, le "noyau dur" du programme doit être mis en place: voir annexe 1: "Procédure lors de la sélection des institutions". *Au minimum, trois institutions* dans chaque pays devraient collaborer.
11. Pour le CF de Bruxelles, un modèle de *dépliant publicitaire* va être préparé ainsi qu'un concept pour la mise en place du programme.

Les "devoirs à domicile" pour toutes les sections sont donc les suivants:

1. Trouver un coordinateur pour le PEP. Celui-ci doit diriger la sélection des institutions d'accueil dans son pays et servir de personne de contact avec le secrétariat en Pologne. La désignation du coordinateur peut se faire dès que le présent circulaire a été reçu.
2. Le coordinateur a la mission de trouver un certain nombre d'institutions d'accueil pour le PEP en s'orientant aux conseils de l'annexe 1. Ceci devrait se passer le plus vite possible, au plus tard fin mars 1995. les données sur ces institutions doivent être transmises à Jolanta Marszyckova.
3. Le coordinateur est supposé d'analyser et de documenter les pratiques existantes dans son pays dans le cas ou un stagiaire venu de l'étranger tombe malade ou est victime d'un accident. Il est prié d'envoyer un rapport succinct au secrétariat en Pologne vers la mi-avril.
4. Le coordinateur est prié également, d'analyser et de documenter les lois et règlements en vigueur dans son pays en ce qui concerne la formation continue et d'envoyer un rapport succinct au secrétariat en Pologne vers la mi-avril.

| | | |
|----------------|-----------------|---|
| Agenda: | Janvier/Février | Désignation du coordinateur |
| | Février/Mars | Choix des institutions d'accueil |
| | Mars/Avril | Documentation sur les assurances accident et assurances maladie |
| | Mai | Discussion et mise en place du programme à Bruxelles |

Annexe 1

Procédure lors de la sélection des institutions

Dès qu'un coordinateur a été désigné, celui ci devrait essayer de contacter, de préférence directement et personnellement quelques institutions susceptibles de collaborer dans le programme. Chaque pays doit choisir au moins trois institutions, de préférence quelques unes de plus. Date limite: fin mars 1995.

Parallèlement, le coordinateur devrait envoyer une documentation (P. 6-12 de ce document avec une lettre d'accompagnement) sur le PEP à la totalité des institutions de sa section pour donner à chacune d'entre elles la possibilité de collaborer et de donner une première information aux éducateurs qui travaillent dans ces institutions.

Toutes les institutions qui occupent des éducateurs peuvent collaborer: des centres d'accueil pour enfants et adolescents, des institutions pour enfants handicapés ou des services d'aide en milieu ouvert etc.. Il appartient aux sections de mettre des accents. Les institutions ne doivent pas forcément être membres de la FICE.

Les institutions sont priées de remplir le questionnaire de l'annexe B et de le renvoyer au coordinateur. Ce dernier rassemble les questionnaires et les fera parvenir au secrétariat en Pologne ainsi qu'une copie au secrétariat général en Suisse. Ces données serviront de base à l'établissement du catalogue des institutions d'accueil et sera présenté à Bruxelles.

Je me permets de suggérer quelques chiffres qui pourront servir d'orientation tout en restant facultatifs. A Luxembourg, le nombre minimum a été fixé à trois. Je pense que ce nombre peut facilement être dépassé comme la volonté de participer reste au début un acte passif. C'est seulement lorsque les premiers stagiaires se présentent que les institutions seront appelées à fournir une réelle contribution et de toute façon, elles ont toujours la possibilité de refuser un candidat.

| | | | |
|--------------------|---------|----------------|---------|
| Belgique | 3 - 10 | Danemark: | 3 - 10 |
| Allemagne | 10 - 20 | Royaume Uni | 3 - 10 |
| Finlande | 3 - 10 | France | 10 - 20 |
| Hollande | 3 - 10 | Israël: | 3 - 10 |
| Italie | 1 | Canada | 3 |
| Croatie | 3 | Luxembourg | 3 |
| Etats Unis | 3 - 10 | Autriche | 3 |
| Pologne | 3 - 10 | Portugal | 1 |
| Roumanie | 3 | Russie | 3 |
| Suède | 3 - 10 | Suisse | 3 - 10 |
| Slovaquie | 3 - 10 | Slovénie | 3 |
| Espagne | 1 | Afrique du Sud | 3 |
| République Tchèque | 3 - 10 | Tunisie | 1 |
| Hongrie | 3 - 10 | | |

Programme d'échanges professionnels international de la FICE

Introduction

1. La Fédération Internationale des Communautés Educatives (FICE) offre des stages (ou "fellowships") dans des institutions et centres du secteur socio-éducatif. Ces stages, dont la durée est de 1 mois au moins et de six mois au plus, sont sanctionnés par un certificat de stage (ou un diplôme de formation continue). Le secteur socio-éducatif comprend la totalité des mesures d'intervention en faveur des enfants et adolescents handicapés ou en difficulté sociale afin de résoudre leurs problèmes et de contribuer à leur bien-être.

Candidatures (stagiaires)

2. Les candidats admissibles aux stages peuvent être soit des éducateurs ou des travailleurs sociaux ayant une expérience professionnelle d'au moins trois ans, soit des personnes travaillant dans des domaines proches tels que la direction ou l'inspection de services pour enfants et adolescents, la formation des éducateurs ou la recherche dans le travail socio-éducatif.
3. Les candidats doivent être en possession d'un diplôme de formation professionnelle dans le secteur socio-éducatif.

Autres conditions

4. Les candidats doivent présenter un dossier composé des éléments suivants:
 - (a) une fiche d'inscription dûment complétée avec une explication sur le domaine d'études envisagé et des objectifs qu'ils désirent atteindre;
 - (b) un curriculum vitae,
 - (c) une déclaration certifiant qu'ils n'ont pas commis de crimes et délits contre les enfants;
 - (d) une déclaration certifiant qu'ils bénéficient d'un support financier adéquat (voir paragraphe 5);
 - (e) une déclaration certifiant qu'ils possèdent les connaissances linguistiques appropriées;
 - (f) un certificat médical
5. Les stagiaires doivent financer par leurs propres moyens:
 - (a) leurs frais de voyage aller/retour au centre d'accueil;
 - (b) leurs voyages pendant le stage, si rien d'autre n'a été convenu;
 - (c) leurs dépenses personnelles et l'argent de poche.
6. Les stagiaires doivent être conscients du fait qu'ils peuvent être demandés à présenter un exposé à une conférence ou un séminaire:

- (a) à la fois dans le pays d'accueil que dans leur pays d'origine sur leur domaine d'études;
 - (b) dans le pays d'accueil sur l'organisation des services pour enfants et adolescents dans leur pays d'origine;
 7. Les candidats doivent rédiger dans les trois mois qui suivent leur stage un rapport sur leur séjour et les études entreprises. Des copies de ce rapport doivent être envoyées aux endroits suivants:
 - (a) au centre d'accueil;
 - (b) à la section nationale de la FICE du pays d'accueil;
 - (c) à la section nationale de la FICE du pays d'origine;
 - (d) au siège de la FICE International.
 8. Les stagiaires doivent faire un usage raisonnable des installations du centre d'accueil et respecter son règlement interne.
 9. Dans leur dossier, les candidats doivent préciser comment ils veulent communiquer sur le plan verbal au centre d'accueil. En général, la maîtrise de la langue du pays d'accueil sera nécessaire si des contacts directs avec des enfants sont envisagés. Si le candidat ne maîtrise pas la langue du pays d'accueil, il devra prouver que le personnel du centre où aura lieu le stage a des connaissances linguistiques suffisantes pour rendre possible la communication quotidienne et professionnelle.
 10. Toutes les prestations dans le cadre des stages ne concernent que le stagiaire lui-même. S'il se fait accompagner par des membres de sa famille, il doit prendre les dispositions nécessaires avant son départ.
 11. Les candidatures doivent se faire en deux étapes:
 - (a) Les demandes doivent parvenir aux sections nationales de la FICE ou à la FICE International s'il n'existe pas de section nationale. Le dossier du candidat sera examiné par la section nationale, respectivement par la FICE International et communiqué au pays d'accueil.
 - (b) en coopération avec l'institution en question, la section nationale choisira le stagiaire.
 12. Les délais de cette procédure seront définis par les sections nationales
- Les centres d'accueil**
13. Les centres et institutions d'un pays donné peuvent poser leur candidature pour le réseau des centres d'accueil par l'intermédiaire de leur section nationale de la FICE
 14. Les centres doivent remplir les conditions suivantes:
 - (a) présenter un dossier avec des informations sur les services qu'ils offrent aux enfants qu'ils prennent en charge d'une part et aux stagiaires d'autre part
 - (b) offrir des services reconnus comme étant d'un haut niveau professionnel;
 - (c) faciliter les contacts et l'accès à d'autres services et institutions pour enfants et adolescents situés à proximité;

- (d) offrir une supervision au stagiaire par un cadre ayant une expérience professionnelle adéquate;
- (e) offrir un libre accès à la bibliothèque, le matériel de formation et les espaces réservés à l'étude privée;
- (f) assurer l'hébergement (chauffage, électricité, blanchisserie etc.) et la nourriture du stagiaire à titre gratuit;
- (g) assurer l'évaluation du travail du stagiaire et proposer les stagiaires méritants pour le diplôme de formation continue (certificat de stage).

Candidatures (centres d'accueil)

- 15. Les centres d'accueil sont proposés par la section nationale de la FICE du pays d'accueil. La section nationale transmettra les informations nécessaires sur les centres à la FICE qui s'occupera de la publication des informations reçues et de leur propagation dans les autres pays-membres.
- 16. Les sections nationales assumeront la tâche de promouvoir le programme d'échanges professionnels à l'intérieur de leurs propres pays.

Evaluation

- 17. L'évaluation a pour but de garantir un haut niveau professionnel du travail du stagiaire. Cependant, l'évaluation ne doit pas devenir prédominante dans le stage.
- 18. Si un stagiaire ne correspond pas aux exigences du travail du centre d'accueil, le superviseur doit le rappeler à l'ordre et si le stagiaire ne change pas son attitude, l'avertir par écrit. Dans des cas particulièrement graves, l'institution a le droit de demander le départ immédiat du stagiaire. Si le stagiaire manque continuellement à ses obligations, le centre d'accueil en informera la section nationale.
- 19. Si le stagiaire poursuit ses études avec sérieux, atteint les objectifs, participe activement à la supervision et à d'autres activités, le centre d'accueil en informe la section nationale qui recommande à la FICE International de décerner au stagiaire le diplôme de formation continue.
- 20. Le diplôme de formation continue est délivré par la FICE Internationale. Il fait mention du centre d'accueil, du domaine des études et de la durée programme.
- 21. Les sections nationales veilleront au haut niveau du travail socio-pédagogique dans les centres d'accueil et informeront la FICE International immédiatement si des problèmes se posent à ce niveau.

Litiges

- 22. Dans le cas de plaintes, appels ou litiges, la FICE Internationale agira en arbitre. Sa décision est définitive.

Annexe A

Formulaire d'inscription pour le programme d'échanges professionnels

1. Demandeur

Titre _____

Prénoms _____

Nom: _____

Adresse privée: _____

Téléphone privé: _____

Adresse travail: _____

Téléphone travail: _____

Fax: _____

Fonction: _____

Organisation / employeur: _____

Adresse: _____

Section nationale de la FICE: _____

Adresse: _____

Tél., Fax: _____

Formation et emploi

| | | | |
|---------------------------------------|-----------|----------|---|
| <i>Centre de formation; Employeur</i> | <i>De</i> | <i>à</i> | <i>Domaine d'études/diplôme/ profession</i> |
| | | | |

2. Domaine d'études envisagé

Centre d'accueil choisi: _____

Pays d'accueil: _____

Durée du stage: _____

Dates proposées (de ... à ...): _____

Thème du stage:

(a) Titre: _____

(b) Thèmes principaux: _____

(c) Objectifs à être réalisés pendant le stage: _____

3. Certificat

3.1 *Si je suis accepté comme stagiaire du programme d'échanges professionnels de la FICE, je promets:*

- (a) de me conformer aux stipulations du règlement;*
- (b) de respecter les règlements de centre d'accueil et du pays d'accueil;*
- (c) de sauvegarder la réputation de la FICE concernant l'intégrité professionnelle et le haut standard des services fournis.*

3.2 *Je n'ai jamais commis aucun crime ou délit envers des enfants et je ne les ai jamais exposés à des risques.*

3.3 *J'ai pris connaissance du règlement et je m'engage à le respecter. Le cas échéant, je sais que mon contrat sera annulé.*

Signé: _____ *Date:* _____

Annexe B

Demande de reconnaissance comme centre d'accueil du réseau du programme d'échanges professionnels de la FICE

Nom du Centre: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Fax: _____

Directeur: _____

Personne de référence: _____

Section nationale de la FICE: _____

Description succincte du centre: _____

Personnel, formation des superviseurs: _____

Domaines d'études pour les stagiaires: _____

Hébergement: _____

Comme représentant autorisé de l'institution mentionnée ci-dessus, je déclare que notre établissement respectera les engagements définis par ce règlement.

Signé: _____ Date: _____



**SOCIÉTÉ LYONNAISE
POUR L'ENFANCE
ET L'ADOLESCENCE**

14, QUAI GÉNÉRAL-SARRAIL - 69006 LYON
TÉL. 78 24 03 11 - TÉLÉCOPIE 72 74 12 32

**"Surveiller" les droits de l'enfant
dans une institution socio-éducative : La Société Lyonnaise pour
l'Enfance et l'Adolescence**

Par rapport à la problématique de cette conférence européenne, mon intervention est basée sur l'hypothèse que si le comité des droits de l'enfant remplit une mission de surveillance dans un cadre international, cette mission relève également de la responsabilité de l'ensemble des institutions éducatives faisant partie des Etats qui ont ratifié la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant.

En effet, à l'intérieur de chacun de ces Etats, si un des rôles des élus politiques est de légiférer pour harmoniser les textes nationaux avec le texte international, les institutions, publiques et privées, chargées de l'éducation ont leurs propres responsabilités : celles, entre autres, d'informer les enfants et les jeunes et de les former en les initiant à l'exercice concret de leurs droits au quotidien.

Cette hypothèse prend acte des résistances et des querelles juridico-idéologiques qui retardent l'application juridique de la Convention à l'échelle d'un pays¹. Elle se propose, modestement, de démontrer que cette application est possible à l'échelle d'une institution accueillant 700 enfants et jeunes.

Précisons que d'autres institutions s'inscrivent dans cette même dynamique. Citons, en particulier, celles qui, avec de nombreuses ONG, adhèrent au Conseil Français des Droits de l'Enfant (COFRADE). La Société lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (S.L.E.A.) est membre de ce Conseil, mais mon exposé portera, aujourd'hui, sur l'expérience pratique de cette seule association².

L'exposé de cette expérience se fera en 4 points :

- 1- LE CADRE INSTITUTIONNEL DE L'EXPERIENCE
- 2- LES CONDITIONS NECESSAIRES A L'APPLICATION DES DROITS DE L'ENFANT (à leur surveillance)
- 3- DE LA THEORIE A LA PRATIQUE : quelques exemples d'application
- 4- NECESSITE D'UNE FORMATION AU DROIT

1- LE CADRE INSTITUTIONNEL DE L'EXPERIENCE

C'est en novembre 1990, lors d'un colloque européen traitant des droits de l'enfant au sein des systèmes de protection de différents pays³, organisé par la

1 Citons, à ce propos, les arrêts de la Cour de Cassation de mars et juillet 1993 selon lesquels cette Convention ne peut pas être invoquée devant les tribunaux dans la mesure où elle ne crée d'obligation qu'à la charge des Etats parties.

2 La Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence, 14 quai Général Sarrail, 69006 LYON, a sous sa responsabilité plusieurs établissements et services représentant un ensemble de 700 enfants et adolescents et 450 personnes employées.
Elle est habilitée par le Ministère de la Justice et le Conseil Général du Rhône au titre de la Protection Judiciaire des Mineurs (loi du 4 août 1970, titre II et ordonnance du 2 février 1945). Elle gère également un institut de rééducation dans le cadre d'une convention avec la Sécurité Sociale.

3 Actes du colloque "Les droits de l'enfant, quelle protection demain ?", S.L.E.A., Lierre et Coudrier, 350 p, 1991.

S.L.E.A. à l'occasion de son centenaire, que fut prise la décision de mettre en oeuvre la Convention dans les pratiques associatives et éducatives de l'institution.

L'expérience actuelle a donc lieu dans une association née sous la III^e République dont les législateurs on le sait, ont élaboré l'essentiel du programme de protection de l'enfance, toujours en vigueur aujourd'hui en France (sous des formes modernisées bien entendu).

C'est le 24 juillet 1890 qu'est votée la loi sur la protection des enfants moralement abandonnés et c'est précisément pour assurer la mise en oeuvre de cette forme de protection, que la S.L.E.A., alors Société Lyonnaise pour le Sauvetage de l'Enfance, voit le jour en 1890⁴.

Cent ans plus tard, le choix que ses dirigeants font d'appliquer la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant entre donc tout à fait dans la continuité de sa mission d'éducation auprès des enfants et des jeunes en difficulté.

2- LES CONDITIONS NECESSAIRES A L'APPLICATION DES DROITS DE L'ENFANT (à leur surveillance)

- il est important que le Conseil d'Administration de l'Association exprime clairement sa volonté d'entreprendre la mise en oeuvre de la Convention dans les pratiques professionnelles et prenne les moyens nécessaires à la réalisation de ce projet.
Concrètement cette volonté "politique" est inscrite dans le projet de l'association et dans chaque projet d'établissement et de service.
- il est indispensable que cette volonté s'appuie sur l'adhésion de l'ensemble du personnel socio-psycho-éducatif. Le travail sur l'histoire de l'institution, les travaux issus du colloque ont certainement contribué à donner du sens à cette aventure.
- enfin, il est nécessaire qu'une structure soit garante de la qualité des travaux et des pratiques professionnelles qui en découlent, que ce soit sous la forme d'une révision, d'une adaptation ou d'une innovation. Le Conseil d'Administration a créé une commission composée de professionnels socio-éducatifs et d'administrateurs de la S.L.E.A. ainsi que de personnalités extérieures⁵.

4 La S.L.E.A. a confié à un centre de recherche d'histoire économique et sociale de l'Université Lyon II, le soin de travailler sur sa propre histoire, publiée d'ailleurs, l'année du colloque, Dominique DESSERTINE, *La Société Lyonnaise pour le Sauvetage de l'Enfance (1890-1990)*, Ed. ERES, Toulouse, 224 p, 1990.

5 Composition de la Commission :

| | | | |
|-------|------------------------|---|---|
| Mr | BERNET ROLLANDE | : | Directeur Adjoint, chargé de l'éducation au CEPJA |
| Mr | BONNET | : | Administrateur, sociologue |
| Mme | BOUCAUD | : | Directrice de l'Institut des Droits de l'Homme - Lyon |
| Mme | CHEFNEU | : | Chef de service, Accueil Familial |
| Mme | CHIFFLET | : | Directrice, Service Accueil Familial |
| Mr | COLIN | : | Administrateur, Professeur Université de Médecine (criminologie) |
| Mr | FUSTIER | : | Professeur Université Lyon II, Directeur de l'Institut de Psychologie |
| Mme | HANNEBELLE | : | Administrateur de la S.L.E.A. |
| Mme | JACOB | : | Chargée de mission, coordination des travaux de la commission |
| Mr | LABOPIN | : | Directeur Général de l'Association |
| Mme | LAGABE | : | Inspecteur A.E.F. |
| Mme | MONHARD | : | Avocate Spécialisée dans le droit des jeunes - Barreau de Lyon |
| Mr | PENAUD | : | Vice-Président, chargé du Tribunal pour enfants - Lyon |
| Mme | PERRIER | : | Directrice, Centre d'Education Spécialisé "Les Eaux Vives" |
| Mr | PEYCELON | : | Administrateur, avocat |
| Mr | REDON | : | Chef de service éducatif, Maison d'Enfants "Les Peupliers" |
| Mme | THIOLLIERE | : | Psychologue, Service de Prévention Spécialisée |
| Melle | VEYDARIER | : | Chargée de mission Conseil Général du Rhône |

Cette commission constitue une sorte d'observatoire, "surveillant" l'application des droits de l'enfant.

Elle fonctionne comme lieu de bilan, enregistrant les acquis, fixant des objectifs, faisant des propositions.

Chaque membre constitue une personne ressource ayant une compétence spécifique.

Parmi ces membres, une coordonatrice diffuse l'information traitant du sujet ainsi que les textes juridiques publiés (lois et jurisprudences)⁶. Ces informations sont également diffusées dans les différents services et établissements par le canal des membres les représentant à la Commission.

La coordonatrice rédige les comptes-rendus et un rapport annuel sur les travaux de la Commission. Elle participe également aux commissions de travail du COFRADE.

3- DE LA THEORIE A LA PRATIQUE : quelques exemples d'application

La problématique générale des travaux de la Commission est centrée sur la situation des enfants et des jeunes séparés de leur famille, sur décision d'un juge des enfants, au regard des droits définis dans la Convention. On peut la résumer sous la forme d'une question empruntée à deux auteurs⁷ : "les prises en charge d'enfants et d'adolescents en institutions font l'objet d'un ensemble de textes qui assurent les droits et les devoirs des institutions, des tutelles, des magistrats, des responsables départementaux. Mais existent-ils des droits explicites des enfants placés ?"

Dans la Région Rhône-Alpes, M. KLAJNBERG, premier juge des enfants au tribunal pour enfants de Grenoble a fait un important travail de transcription de la Convention, à la situation de l'enfant placé⁸ qui a constitué une référence de choix pour la Commission. Il note que "la Convention renforce un certain nombre de droits déjà consacrés dans le droit français (les articles 2 - 3 - 9 - 12 - 19 - 25 par exemple), en introduit de nouveaux et surtout pose le principe d'une norme universelle".

Après un temps de travail sur l'ensemble du texte, la Commission a choisi d'approfondir les "nouveaux droits" (art. 13 à 17) et de définir l'articulation de leur mise en oeuvre avec les pratiques éducatives et institutionnelles. Pourquoi ce choix ? Parce que, et je cite de nouveau M. KLAJNBERG, "*outre la protection due à la personne physique de l'enfant, ils tendent vers la prise en compte de son identité, de sa capacité d'être sujet et acteur de son histoire ainsi que de son environnement social*". Objectif donc, éminemment éducatif... et démocratique.

L'article 12 de la Convention définit le droit de l'enfant à l'expression individuelle, les articles 13 à 17 définissent le droit à l'exercice des libertés d'expression, de réunion, d'association, de pensée, de religion, de conscience, le droit au respect de sa vie privée.

6 Une bibliographie exhaustive n'a pas sa place dans cet exposé, cependant, citons quelques références de base :

- Les travaux du COFRADE
73 idées pour l'application en France de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, 1990.
Rapport 1991-1992, 2 ans après ..., octobre 1992.
- L'IDEF publie un bulletin mensuel "*La lettre de l'IDEF*" et en 1992, édite un ouvrage important "*Les droits des enfants en France*", signé A. BOUYX et J.P. ROSENCZVEIG.
- Une revue mensuelle "*Le Journal du Droit des Jeunes*" publiée régulièrement, entre autres, la jurisprudence se rapportant à l'application juridique de la Convention.

7 J. TOMKIEWICZ, P. VIVET, *Aimer mal, châtier bien*, Paris, Le Seuil, 1991.

8 M. KLAJNBERG, "*Le droit de l'enfant placé*" in *Violences en institutions*, repères, CREA Rhône-Alpes, Centre Thomas MORE, 1992, (actes de la journée d'étude du 21 mars 1991 à Lyon).

On les dénomme les "nouveaux droits" mais le sont-ils vraiment ? Leur nouveauté résiderait plutôt dans le fait qu'ils constituent désormais une norme universelle.

Un magistrat rappelait, lors d'un colloque⁹ que "Si la minorité est une période d'incapacité, au sens juridique du terme, la restriction de l'usage des libertés qu'elle impose à titre de protection ne signifie pas que l'enfant n'est pas titulaire des mêmes droits fondamentaux que les adultes". Et de rappeler "la théorie républicaine qui veut que la liberté soit la règle, sa restriction, sa réglementation, l'exception"¹⁰ Par contre, quand ces droits sont reconnus, ce qui pêche, dit-il, et avant tout, c'est leur **exercice**. Il nous invite donc à "nous interroger sur **notre manière de concevoir les libertés et d'en organiser à des fins pédagogiques, thérapeutiques et de protection, la restriction**".

D'autres auteurs mettent en évidence dans le domaine de la protection des mineurs qui nous intéresse particulièrement, le manque d'information des "usagers" sans "qu'aucune nullité de procédure ne sanctionne cette absence d'information"¹¹ ou dénonce l'ignorance des personnels travaillant dans ce secteur (service public ou associations) voire la résistance de certains d'entre eux à recourir par exemple au Nouveau Code de Procédure Civile paru en 1975. Ainsi, constate Ch. VOGT, "un certain nombre de pratiques judiciaires et de pratiques des services éducatifs dérivent hors du droit et portent gravement atteinte aux droits et libertés des parents et des mineurs"¹².

Conscients de ces difficultés, de ces insuffisances, les membres de la Commission ont précisé leur objectif de travail, dans le cadre de leur mission de protection et d'éducation. Informer les enfants, les adolescents sur leurs droits, créer les conditions de leur exercice, c'est les aider à grandir dans le respect des libertés individuelles et collectives, c'est leur permettre d'exercer des responsabilités, de faire l'apprentissage de la démocratie mais aussi d'avoir prise sur leur propre vie. Dans cette perspective, la Convention est un très bon outil pédagogique et éducatif, et l'application des articles concernant "les nouveaux droits" représente autant d'occasions d'apprentissage de la citoyenneté¹³. Un outil juridique à développer également dans la mesure où "le recours au droit complète efficacement les interventions socio-éducatives ou psycho-médicales classiques" auprès des jeunes¹⁴. Pour le juge KLAJNBERG, "cette notion de droit dont l'enfant aurait connaissance, qu'il pourrait revendiquer par rapport aux adultes à l'intérieur de l'institution et de lieux qui permettraient que ces droits soient pris en compte, lui semble, en effet, être un des points d'appui essentiel en complément de la réflexion institutionnelle et de remises en causes individuelles qui peuvent être faites". Mais, il reconnaît que l'application des "nouveaux droits" pose des problèmes dans les structures accueillant enfants et adolescents. En effet, ils entrent le plus directement en conflit avec les droits des adultes qui se

9 D. CLOUPET, "Faut-il parler droit dans les institutions médicales éducatives et sociales ?", Actes du Colloque, 1789-1989, *L'enfant, l'adolescent et les libertés*, ENSP, 1989.

10 Citons l'article 4 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789* : "La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi".

11 M. KLAJNBERG, op. cit.

12 Ch. VOGT, *Grammaire des institutions*, ENSP, 1992.

13 "Reconnaître la citoyenneté des enfants, c'est d'abord favoriser le développement harmonieux de chacun dans sa dimension individuelle et dans sa dimension sociale ; c'est ensuite, permettre à chaque enfant de comprendre l'environnement dans lequel il vit et d'être partie prenante de la vie sociale ; c'est enfin, contribuer à poser la problématique sociale dans son intégralité c'est-à-dire en tenant compte de ce que disent, ressentent et suggèrent les jeunes générations", *COFRADE, Rapport 1991-1992*, p 80.

14 "Le droit contre l'exclusion sociale", présentation du journal *Droit des Jeunes* in TSA, 22-10-1993.

trouvent en position d'autorité ou de responsabilité vis à vis de l'enfant ; ils interrogent sur l'articulation nécessaire entre la prise en compte de l'enfant en tant que sujet de droit et la protection à laquelle il a droit. Enfin, ils bouleversent de plus les pratiques en vigueur.

Dans le domaine des pratiques professionnelles, par exemple, l'apprentissage de la participation et de la liberté d'expression par les enfants et les adolescents va obliger l'éducateur à évoluer vers des pratiques collectives. Or, selon Ch. VOGT¹⁵ "le renforcement actuel du modèle tutoral légitimé par le leitmotiv de la "prise en charge individualisée" résiste au projet d'apprentissage de la démocratie et de la citoyenneté des jeunes".

Un professeur des sciences de l'Education, Ph. MEIRIEU¹⁶ attribue à la pédagogie le rôle "de transformer des droits formels en droits réels, de permettre le passage d'activités "spontanées", très largement déterminées par les affects et les influences sociales, à des activités réfléchies où peut jouer progressivement l'instance critique d'une raison en construction... Elle n'y parvient qu'en associant toujours très étroitement les connaissances avec les problèmes que se posent les élèves, les savoirs avec la situation qu'ils vivent ; elle n'y parvient qu'en mettant l'élève dans un statut tel qu'il puisse interroger, comprendre, critiquer, résister... non pas dans un avenir plus ou moins proche, mais ici et maintenant, dans la classe et sur ce qui se passe en classe".

Jean Le GAL, maître de conférence en sciences de l'Education à Nantes et chargé de mission aux droits de l'enfant à l'Institut Coopératif de l'Ecole Moderne (ICEM)¹⁷ attire l'attention sur "l'expérience des classes et écoles coopératives qui démontre la possibilité de sortir de la contradiction entre protection et exercice des libertés en pensant en terme de dialectique, d'articulation entre ces positions apparemment antagonistes". Et de citer, parmi les pionniers d'une éducation nouvelle, FREINET qui en 1923¹⁸ écrivait dans une revue pédagogique : "L'énoncé théorique des droits et des devoirs de l'individu dans la communauté ne suffit plus : c'est la pratique sociale qu'il faut développer afin que l'homme sache plus tard se conduire librement dans diverses occasions de sa vie".

Autre référence importante : les textes de l'Education Nationale intégrant la Convention dans les pratiques scolaires (le décret du 18 mars 1991 relatif "aux droits et obligations des élèves", suivi de 4 circulaires).

Les libertés individuelles et collectives d'expression, sous toutes ses formes, de réunion et d'association, sont reconnues à tous les élèves des établissements publics. Il est précisé que l'exercice de ces libertés s'inscrit dans un objectif pédagogique et qu'il convient de tenir compte de l'âge des élèves "l'apprentissage de la citoyenneté et de la responsabilité doit être progressif depuis l'entrée au collège jusqu'aux années de lycées où nombre d'élèves ont atteint la majorité".

Ces textes intéressent par leur inspiration et leur contenu d'autres communautés de vie que l'école. C'est ce que souligne une des commissions du COFRADE¹⁹

15 Ch. VOGT, "La fonction éducative", "la relation in *Questions de dialectique*, Ed, Matrice, 1985.

16 Ph. MEIRIEU, M. DEVELAY, *Emile reviens vite, ... ils sont devenus fous*, ESF, 1992, p 101.

17 Jean Le GAL, *Droits de l'enfant, liberté d'expression, droit de participation et journal à l'école*, doc. dactylog, pp 14 et 15. Document remis à la Commission "Participation" du COFRADE.

18 En 1923, précisément, sont prononcés les termes de "droit de l'enfant" par "l'Union internationale de protection de l'enfance". En 1924, suite à ses travaux, la "Société des Nations" adopte une "Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant", déclaration de principe comme "la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen". M.J. CHOMBART DE LAUWE "L'enfant et la citoyenneté" in *1789-1989 - L'enfant, l'adolescent et les libertés* - ENSP, 1989.

19 Commission "Droits et citoyenneté" in *COFRADE*, Rapport 1991-1992, p 76. cf. également Marie-José CHOMBART DE LAUWE "L'enfant sujet de droit, dans la cité et dans les institutions éducatives, in Actes du colloque "Les droits de l'enfant, quelle protection demain ?" S.L.E.A., ed. Lierre et Coudrier, p 78.

"si l'école revêt une particulière importance, notamment du fait qu'elle est un passage obligé et commun pour tous les enfants, elle n'est ni le seul lieu, ni la seule communauté concernés, par l'exercice des droits de participation des enfants. La commune, le village ou le quartier sont aussi pour les jeunes des lieux où ils devraient pouvoir s'exprimer, se réunir et s'associer". Ces textes intéressent donc également les institutions sociales et médico-sociales.

Enfin, dans le domaine de la protection sociale et judiciaire des mineurs, la législation consacre les droits d'expression et de participation et pour certains textes, avant la Convention.

Ainsi le **recueil de l'avis de l'enfant sur toute affaire le concernant** est inscrit dans la loi du 06.06.1984 "relative aux droits des familles et des enfants dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et des enfants".

En matière d'assistance éducative (loi du 04.06.1970, sur l'autorité parentale, le titre II reprend l'ordonnance de 1958), **l'audition des mineurs est obligatoire**. Ce dernier peut également **saisir directement le juge des enfants** et être **assisté d'un avocat**. L'incapacité d'ester en justice ne s'applique donc pas aux mineurs dans le cadre de la protection judiciaire.

Le décret du 31.12.1991 concerne les conseils d'établissements dans les institutions sociales et médico-sociales mentionnées à l'article 3 de la loi du 30.06.1975, et prévoit **que les usagers, dont les enfants à partir de l'âge de 12 ans, sont obligatoirement associés au fonctionnement de l'établissement**.

Examiner ces textes au prisme de la Convention permet de les relire, de les décoder en termes de droits de l'enfant et de mesurer les écarts entre leur contenu et l'usage qui en est fait.

Application de la Convention dans les pratiques professionnelles : quelques exemples

Cette application a porté essentiellement à ce jour, sur le droit d'expression et la participation des enfants et des adolescents d'une part à leur propre placement, d'autre part, à la vie de l'institution.

■ LA PARTICIPATION DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS A LEUR PLACEMENT :

Les équipes éducatives de la S.L.E.A. ont intégré dans leurs pratiques bien avant la Convention le principe de consulter l'enfant, l'adolescent et de l'associer aux décisions le concernant. Mais le fait de revoir ces pratiques en référence à ce nouveau cadre légal permet de les ajuster et d'innover. Cette référence donne également un autre sens au concept de "participation" dans la mesure où cette participation, autrefois octroyée par les adultes devient pour les enfants et les adolescents **un droit**.

■ LES PRATIQUES COURANTES :

- participation aux réunions portant sur l'organisation de l'emploi du temps de la semaine, des loisirs,
- participation à la gestion de son budget personnel (vêtements, argent de poche, loisirs ...),

- participation à la définition du projet pédagogique individuel et des objectifs du placement,
- préparation du rapport au juge des enfants, recueil des points de vue de l'enfant et de l'adolescent.

■ **LES PRATIQUES NOUVELLES :** (inspirées des travaux du juge KLAJNBERG)

- le respect du principe du contradictoire dans toute décision prise par l'équipe éducative ou la direction du foyer, de nature à remettre en cause le placement. Le mineur placé doit pouvoir s'adresser à un médiateur à l'intérieur de l'établissement en cas de conflit avec un éducateur,
- élaboration de procédures, de protocoles garantissant les droits inscrits dans le règlement intérieur,
- la prise en compte de la parole collective des jeunes. Exemple : le traitement d'un problème de transport dans un établissement de formation professionnelle accueillant des adolescents et des jeunes majeurs. L'appel au droit au moyen d'un vote a déclenché un processus démocratique dans un groupe où la tendance était de suivre les meneurs. Les plus timides ont pu s'exprimer et les meneurs se sont inclinés devant le choix majoritaire,
- la référence à la Convention oblige à une révision des projets éducatifs des jeunes majeurs. A 18 ans, ils sont électeurs mais qu'est-ce que la citoyenneté à cet âge ? Comment les préparer à être des adultes capables d'être des citoyens actifs dans leur quartier ou dans leur village, sinon en développant l'apprentissage à la citoyenneté (et pas uniquement l'apprentissage à un métier) bien avant leur majorité légale ?

■ **LA PARTICIPATION A LA VIE DE L'INSTITUTION :**

Par la présence de délégués enfants et adolescents élus par leurs pairs au conseil d'établissement de chacun des services et établissements qui les accueillent. L'objectif principal de ce conseil est d'associer à la vie de l'institution, toutes les personnes concernées : usagers, familles, personnel, organisme gestionnaire. Le conseil donne des avis et peut faire des propositions sur toutes questions intéressant le fonctionnement de l'établissement. Il représente donc un lieu d'apprentissage, pour les enfants, à l'exercice de leur droit d'expression et de participation. Il y eut, concrètement, 2 temps forts au cours du travail important de réflexion et de production de la part des équipes éducatives et des jeunes :

- la réécriture des règlements intérieurs en référence à la Convention,
- l'organisation des élections pour la mise en oeuvre du conseil.

Dans l'élaboration du règlement intérieur, les éducateurs se sont inspirés des travaux de deux auteurs déjà cités. M. KLAJNBERG souligne l'importance de formaliser la "loi institutionnelle" par un écrit, l'importance de moduler les règles en fonction de "la capacité de l'enfant de s'y conformer" et de lui expliquer la manière dont ces règles ont été élaborées. Ch. VOGT²⁰ recommande de "garder à l'esprit ce concept fondamental de l'Etat de droit contemporain, qui examine chaque

²⁰ L'auteur de la *Grammaire des institutions*, déjà cité, fait état d'une double expérience professionnelle successive : une pratique éducative de directeur d'établissement spécialisé et une pratique de psychanalyste.

événement social sous l'angle d'une contradiction dynamique entre d'une part, l'autonomie et les libertés du sujet, quelles que puissent être ses difficultés, et d'autre part, les obligations de ceux qui le prennent en charge, à savoir leur responsabilité de protection dans une perspective d'autonomisation et la nécessité de garantir un certain "ordre public", une certaine cohérence de la prestation du service". Les enfants et les adolescents ont participé à l'élaboration du règlement intérieur ; chacun a reçu un livret contenant les règles de fonctionnement auxquelles il peut se référer en cas de difficultés ou de manquements. Elles constituent un cadre de référence commun aux adultes et aux enfants et adolescents, tous sujets de droits, tenus de respecter les uns et les autres la même charte.

Ce règlement intérieur, constate un directeur²¹ "aide l'éducateur et aussi le formateur, en ce qu'il dépersonnalise leurs prises de position qui ne sont plus les leurs mais celles de l'institution..."

"Ces effets de repérage valent aussi pour l'adolescent qui situe mieux l'objet de sa présence au Centre d'Enseignement Professionnel et d'Accueil des Jeunes (CEPAJ), les limites des territoires dans lesquels il pourra évoluer à son rythme, et voit ce qu'il peut attendre de nous et nous de lui. Car notre règlement intérieur, outre la liste des règles de vie, rappelle en préambule la mission de notre Association, nos orientations éducatives, le pourquoi d'une admission au CEPAJ.

Cette règle officielle, permanente, va le faire sortir d'un statut de **victime** qu'il peut être quelque part, **d'objet** de tous nos soins et de notre attention, à un statut de **sujet**, sujet de droit qui doit répondre de ses actes, assumer ses responsabilités".

Un exemple à propos du respect du contradictoire et du droit d'être entendu : le conseil de discipline

Dans ce même établissement il arrive que certains jeunes bafouent, plusieurs fois consécutives, la règle et la loi par des actions violentes et destructrices. Lorsqu'il y a risque de renvoi d'un jeune, il y a réunion systématique du conseil de discipline. J. VINAIS, dans le rapport d'activité, déjà cité, en décrit le fonctionnement.

"Cette instance qui regroupe les directeurs de l'établissement, l'éducateur et le formateur du jeune, l'intéressé et un de ses camarades qu'il aura choisi pour le défendre, a fonctionné suffisamment pour que nous puissions en tirer un bilan qui s'avère positif en ce sens que les jeunes ont **immédiatement investi** ce conseil : des justifications élaborées, posées, des explications dévoilant des difficultés institutionnelles ou autres, certains jeunes faisant amende honorable, d'autres confirmant leur position mais **jamais jusqu'alors** n'affichant des attitudes de forfanterie, de défi, d'agressivité. J'en conclus, pour ma part, que les jeunes d'aujourd'hui malgré toutes les difficultés qu'ils présentent sont préparés ici et ailleurs à ce genre d'exercice.

Ce conseil permet aussi que les adultes expriment leur position de manière plus nuancée, plus objectivée qu'au moment de l'événement. (Nous ne sommes plus dans le jugement à **l'emporte pièce** où il s'agit, comme son nom l'indique, que la pièce - *comprenez le jeune* - soit emportée, éjectée ailleurs, brutalement et définitivement).

Même si en final, nous décidons d'une autre orientation pour l'adolescent, nous savons un peu mieux - et le jeune et l'équipe - **pourquoi**, le pourquoi n'étant plus inclus dans le seul dernier acte posé. (Il faut noter que les six conseils qui se sont

²¹ J. VINAIS, *Rapport d'activité 1993*, Assemblée Générale de la S.L.E.A., mai 1994, Les adolescents accueillis au CEPAJ ont souvent des comportements perturbés et sont parfois enclins à la violence et à la déviance.

tenus jusqu'alors n'ont pas abouti à un seul renvoi). Bien entendu, la décision de la mainlevée de la mesure revient au juge des enfants.

Ce conseil de discipline, qui veut mettre des mots sur des actes quelle que soit la gravité de ceux-ci, incite l'adolescent à être **acteur**, sujet, et non pas seulement encore une fois l'objet de la pression, de la répression sociale.

Avec ce doit d'être entendu, "*l'adolescent n'est plus un morceau de l'institution*".²²

4- NECESSITE D'UNE FORMATION AU DROIT

Si l'information largement diffusée sur la Convention a des effets d'auto-formation, elle ne peut remplacer des actions de formations organisées. Ce besoin de formation a clairement été exprimé à la réunion de la Commission "Droits de l'enfant" S.L.E.A. en mai 1994.

Ce besoin est largement partagé - Jean Le GAL²³, parlant des classes coopératives "qui sont en cohérence avec les finalités éducatives et les droits inscrits dans la Convention", précise, invoquant son expérience d'instituteur FREINET, "qu'il faut se garder de l'illusion d'enfants capables de s'exprimer et de s'auto-organiser par la seule vertu de "vous êtes libres" - l'autonomie et la responsabilité individuelle et collective sont l'aboutissement d'un long apprentissage dans lequel les adultes ont un rôle fondamental... Et de poser comme principe que "la formation théorique et pratique des enseignants doit précéder ou accompagner le changement des pratiques car de leur compétence dépendra la réussite de tentatives parfois difficiles à mener".

L'Education Nationale s'est engagée à former des délégués de classe. Le Ministère des Affaires Sociales avait, en son temps, pris des engagements en matière de formation à la Convention, mais il n'est pas allé au-delà de la diffusion du texte. Cependant cette préoccupation est toujours d'actualité. Lors de la conférence des ministres européens chargés des Affaires Familiales, au Conseil de l'Europe, en juillet 1993, à la question "Pour votre pays quelle est la question politique liée au thème de la conférence qui vous semble la plus sensible ?" Les représentants de la France répondent sous la forme de 2 questions :

- Quelle pédagogie de la Convention internationale des droits de l'enfant dans une période de crise économique et de crise de valeur ?
- Quel soutien l'Etat peut-il apporter dans ce contexte ?

A la S.L.E.A., un projet de formation, à partir de besoins exprimés dans l'institution, est en cours de réalisation. On peut en présenter les objectifs et les axes principaux (cf. annexe).

L'acquisition de connaissances en Droit participe directement au développement d'une culture des droits de l'enfant et favorise l'appropriation de cette culture par les intéressés.

²² Interview de Paul FUSTIER, Professeur à l'Université Lyon II, Directeur de l'Institut de Psychologie, par A. JACOB, le 02.03.1994, le thème de l'entretien portait sur le Droit et la relation éducative - Contribution aux travaux de la commission "Droits de l'enfant" de la S.L.E.A.

²³ Jean Le GAL, l'école à l'heure de la Convention, in *le groupe familial*, Droits et enfance, paradoxes et avenir d'une Convention, n° 138, janvier-mars 1993.

CONCLUSION

Une volonté politique d'appliquer la CIDE de la part du Conseil d'Administration d'une institution socio-éducative, des moyens mis à la disposition des professionnels sur le terrain, la création d'une structure type observatoire, chargée de stimuler et de veiller à cette application, une ouverture sur l'extérieur par l'adhésion de la S.L.E.A. au COFRADE et une participation aux travaux de ses commissions, tel est le dispositif à l'origine d'un vaste chantier d'harmonisation des pratiques institutionnelles et professionnelles, révisées au prisme de la Convention.

L'exposé d'un moment de l'expérience en cours montre que l'exercice des libertés et des droits par les enfants et les adolescents est tout à fait compatible avec la protection qui leur est due. "Toute la subtilité de notre travail, selon un directeur d'établissement, consiste d'ailleurs dans le passage de l'adolescent d'une position d'objet de notre protection à celle de sujet social et responsable à part entière...²⁴".

Il est trop tôt pour procéder à une évaluation fine des effets produits sur les jeunes. On constate cependant, leur adhésion à participer tant à leur propre situation de placement qu'à la vie de l'institution. En fait, ils s'expriment d'autant plus facilement, qu'ils se sentent entendus. On note, également, un rééquilibrage des positions de pouvoir, entre adultes et jeunes et jeunes entre eux.

Une formation au Droit des enfants et des adolescents ainsi que des travailleurs sociaux va constituer une étape importante du chantier en cours. La formation des délégués au conseil d'établissement s'impose à l'instar de ce qui se fait à l'école ou dans les conseils municipaux d'enfants (C.M.E. ou CMEJ). L'option de choisir également une formation à l'expression collective de l'ensemble des enfants électeurs est confortée par les résultats d'une enquête, non encore publiée, sur les C.M.E.²⁵.

Ces conseils forment l'un des dispositifs d'une politique publique locale et nationale concernant la participation sociale des jeunes (de 10 à 25 ans), (650 municipalités, 10 départements ont des C.M.E.). Les auteurs de l'enquête notent des effets différents de cette participation selon que le jeune est électeur ou élu. "Les jeunes électeurs n'apprennent pas grand chose en dehors des mécanismes de l'élection et leur rôle se borne souvent à la mise en place du conseil... le sort de jeunes élus est tout autre... on peut parler d'un certain professionnalisme des jeunes élus qui ont appris à monter des projets, à négocier, à démystifier le jeu de certains adultes...".

Paul FUSTIER, au cours des travaux de la Commission - S.L.E.A., faisait observer qu'une formation à l'expression collective corrigerait l'effet de militantisme qui pourrait se développer chez les jeunes élus au conseil d'établissement davantage que chez les électeurs. Au cours de l'interview déjà citée, P. FUSTIER précise sa pensée et pose le problème en termes de démocratie directe et démocratie parlementaire dans les institutions.

24 J. VINAIS, Rapport d'activité 1993, Assemblée Générale S.L.E.A., mai 1994.

25 Recherche à l'initiative de l'Association nationale des Conseils d'enfants et de jeunes (ANACEJ) et de l'Institut de l'enfance et de la famille (IDEF).
Alain VULBEAU, Nathalie ROSSINI, *Les conseils municipaux d'enfants et de jeunes*, Evaluation d'un dispositif de participation sociale, doc photocop., janvier 1993.

"Plus le fonctionnement sera de type parlementaire, plus on aura des élus d'un côté et des gens qui vont faire leur devoir électoral de l'autre sans se sentir directement engagés. Par contre, plus les institutions réussiront à faire fonctionner des procédures proches de la démocratie directe, plus elles vont générer la position "militante" qui me paraît être une **position de traitement** que l'on n'utilise pas assez en France".

Il nous semble que les deux formes de démocratie sont à expérimenter par les jeunes et font partie d'une pédagogie à la citoyenneté, également d'une pédagogie des droits de l'homme telle que la définit la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant dans son préambule et dans l'article 29 b.

Annette JACOB
Chargée de Mission
S.L.E.A.
Septembre 1994



ANNEXE

UNE FORMATION POUR QUI ?

On pourrait envisager des modules de formation destinés aux enfants et aux adolescents et d'autres destinés aux travailleurs sociaux.

LES OBJECTIFS

➤ Pour les travailleurs sociaux :

Une formation juridique aurait comme but de réactualiser leurs connaissances en matière de droit d'une part, pour en faciliter la transmission aux enfants et aux adolescents, d'autre part, pour donner du sens à l'introduction du droit dans les pratiques professionnelles (statut des mineurs, droits inscrits dans la Convention, droit de l'assistance éducative, droit de l'usager, etc...);

➤ Pour les enfants et les jeunes :

L'enseignement du droit est des plus déficients à l'école. Or, ils sont accueillis dans une institution qui met en oeuvre la Convention des droits de l'enfant.

L'incapacité juridique du mineur n'empêche pas le fait qu'il soit un citoyen potentiel au sens politique du terme. D'ailleurs, parmi eux, un certain nombre de jeunes majeurs sont déjà des citoyens de fait.

L'exercice quotidien de leurs droits dans l'institution, fait partie de l'apprentissage à la citoyenneté, mais l'acquisition de connaissances juridiques entre autres, a également un rôle à jouer. Elle est partie intégrante d'une pédagogie à la citoyenneté ; et participe également à la socialisation des enfants et des adolescents. Les familiariser à la règle juridique et au droit, c'est selon le doyen CARBONNIER, participer à leur socialisation. "La juridicisation de l'enfant, puis de l'adolescent, est une composante de sa socialisation, le processus par lequel il s'approprie le droit qui régit son milieu (sa famille principalement), l'intègre à son système de représentations et de connaissances. C'est le passage graduel de "*l'infans*" au mineur capable de discernement, puis à *l'homo "pleinement juridicus"* (Sociologie Juridique, PUF, 1978, Quadrige, 1984, p 374).

Le fait que l'enfant et l'adolescent soient confiés à une institution éducative va, les obliger à intégrer les règles qui régissent cet autre milieu de vie, ce qui leur demandera, sans doute, des efforts dont l'éducateur aura à tenir compte (éducation inter ou pluriculturelle). Mais le droit civil ou constitutionnel, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen contiennent des règles qui ont valeur universelle que l'enfant soit dans sa famille ou en soit séparé.

LES PRINCIPAUX AXES DE FORMATION

Pour les enfants et les adolescents

a) Une formation spécifique à la délégation au conseil d'établissement :

- préparation de la réunion du conseil, consultation préalable de leurs pairs par voie de questionnaire ou par voie de réunion,
- animation de la réunion,
- après la réunion, compte-rendu :
par écrit,
par oral.

b) Une formation générale à l'expression :

La formation à la délégation aux conseils ne concerne que les délégués élus.
Et les autres ?

La formation à une "méthode d'expression collective" a été présentée devant la Commission par le Secrétaire de l'APECE (Association Pour l'Expression Collective des Enfants).

L'intérêt de cette formation, outre le fait qu'elle bénéficie à un grand nombre de sujets c'est qu'elle représente aussi une bonne préparation à l'exercice des libertés d'expression (art. 13) de réunion et d'association (art. 15).

En effet, elle apprend à écouter des points de vue différents, à construire des demandes, à rédiger des observations qui soient recevables par les adultes.

Cette méthode selon G. MENDEL²⁶, "est une pratique de socialisation non identificatoire, une pratique concernant "l'acte pouvoir", "chaque élève prend conscience, via un acte de travail productif de sa place au sein d'un lieu social et par là, dans la société. En même temps, il fait sien, un certain mode de fonctionnement ici de type démocratique et de rapport aux autres, que ces autres soient de son âge ou bien des adultes..."

N'avoir aucun pouvoir sur certains éléments au cours de sa vie scolaire, ne pas pouvoir élaborer collectivement son expérience n'aide évidemment pas la personnalité à grandir.

On aboutit ainsi à des situations caricaturales quand, en Terminale, un garçon ou une fille de 18 ans vont pouvoir participer aux élections générales du pays, tout en étant traités sur leur lieu de travail, comme des mineurs irresponsables... La désocialisation actuelle des enfants et des adolescents est d'autant plus grave qu'il existe déjà un problème global d'identifications dans la famille et dans la société. Et on ne va quand même pas mettre un psychologue derrière chaque enfant et chaque adolescent !"

c) Un enseignement général de droit (pour les adolescents et les jeunes majeurs) :

Des éléments de Droit Civil (en ce qui concerne le statut des mineurs pas exemple) et le régime des incapacités, des éléments de droit constitutionnel.

²⁶ Vers une nécessaire citoyenneté de l'enfant, *Actes du colloque "Droit de l'enfant, droit à l'enfance en Europe*, MEDEL - IDEF, Strasbourg, mars 1990.

Il ne s'agit pas de faire des cours ex-cathedra à ce public qui ne garde pas toujours un bon souvenir de l'école mais de rechercher des supports pédagogiques qui mobilisent leur attention et leur intérêt. Exemple : en droit public, travailler avec eux, sur le préambule des constitutions de 1946 et de 1958, leur permettrait de comprendre pourquoi la France est un état de droit et éclaireraient le sens des libertés que leur donne la Convention (libertés d'expression, de pensée, de conscience, de religion, de réunion, etc...) pourquoi cette Convention est dite "Convention des droits de l'homme de l'enfant" (Nigel CANTWELL).

L'acquisition de ces connaissances de base est nécessaire à la formation du citoyen potentiel ou du citoyen de fait... "Le métier de citoyen n'est pas inné, il doit être l'objet d'un apprentissage²⁷.

²⁷ Alain BOYER, De l'enfant, de l'autonomie et de quelques règles, Autour des articles 12 à 15 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, ESPRIT, mai 1994.

FOYER EPI

CENTRE SOCIO-EDUCATIF
DE L'ETAT - SCHRASSIG

Encouragement
Promotion
Intégration



février 95

Madame, Monsieur,

Nous avons constaté par le passé que notre institution "CENTRE SOCIO-EDUCATIF DE L'ETAT - SCHRASSIG" est systématiquement confondue ou associée au "CENTRE PENITENTIAIRE SCHRASSIG". Voilà pourquoi la commission de surveillance et de coordination des Centres Socio-Educatifs de l'Etat a décidé que le Centre pour filles à Schrassig portera dorénavant la dénomination de

FOYER EPI.

Les trois mots Encouragement, Promotion, Intégration, tel un programme, définissent assez bien l'orientation du travail éducatif que nous poursuivons. Ensuite, EPI, en tant que préfixe (sur), veut aussi montrer que notre action, au niveau de chaque pensionnaire, intervient le plus souvent à la fin de son évolution ou se situe au-delà de la majorité. Enfin, l'image d'un épi symbolise notre espoir de voir chaque enfant ou adolescent réussir sa vie (épi, graines, moisson), souvent après un long parcours (tige) douloureux.

Dans l'espoir que vous nous aiderez à diffuser et à faire connaître notre nouvelle dénomination, et que nous arriverons à être moins identifiés ou associés au monde pénitentiaire, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'W. Schutz'.

William Schutz
directeur du Foyer EPI
Schrassig

Im Dienst der benachteiligten Kinder

Aus der Generalversammlung der ANCE

Getreu den Zielsetzungen der Unesco hat sich die „Association Nationale des Communautés Educatives“ (ANCE) zur Aufgabe gemacht, die Rechte der Kinder zu verteidigen, deren bestmögliche Erziehung zu sichern und Mitbestimmungsmöglichkeiten voranzutreiben. Dabei widmet sich diese humanitäre Vereinigung besonders elternlosen Jugendlichen und vor allem jenen, die in Heimen aufwachsen müssen. Der Begriff „Heimerziehung“ taucht denn auch in den Aktivitäten der ANCE immer wieder auf.

Diese nationale Organisation, die an die „Fédération Internationale des Communautés Educatives“ (FICE) angeschlossen ist und ebenfalls in ihrer Eigenschaft als luxemburgische FICE-Sektion Mitglied des Verwaltungsrats des „European Forum for Child Welfare“ (EFCW) ist, hielt ihre diesjährige Generalversammlung am Donnerstagabend im Familienministerium in Luxemburg ab.

Präsident Robert Soisson, seit dem letztjährigen Kongreß in Milwaukee (USA) zugleich Vorsitzender der internationalen FICE, begrüßte die Teilnehmer, unter ihnen eine Reihe Vertreter der rund 30 in unserem Land bestehenden Kinderheime. Vermerken wir an dieser Stelle, daß die „Fédération Internationale des Communautés Educatives“ weltweit in 26 Ländern tätig ist und sich um schätzungsweise bis zu 10 000 Kinderheime kümmert.

Der Vorsitzende erwähnte mit Genugtuung, daß mit dem Anwachsen der ANCE-Aktivitäten die staatlicherseits bewilligten Subsidien, besonders seitens des Familienministeriums, ebenfalls angehtiegen seien. Erfreulich sei, daß die Verantwortlichen der doch so geschmähten Kinderstätten in Ru-



setzt sich das Komitee der „Association Nationale des Communautés Educatives“ zusammen aus: Robert Soisson, Präsident; Paul Demaret, Sekretär; Fernand Liégeois, Kassierer, sowie Manuel Achten, Rita Hurst, Monique Liégeois, Jean Pirsch, Marc Reckinger, Aline Soisson, Isabelle Thoss Mathilde Tusch und Maggy Weinandt, Beisitzende. Als Kassenprüfer fungieren weiterhin Paul Giver und Félicie Reckinger.

Außer den im Verlauf seiner Eröffnungsansprache vom Vorsitzenden angekündigten Projekt sieht das diesjährige Aktionsprogramm der ANCE folgende Schwerpunkte vor: sofortige Terminanfrage bei den zwei neuernannten für Familie und für Erziehung zuständigen Ministerinnen zwecks Erläuterung des kurz- und mittelfristigen Programms der Vereinigung; verschiedene Studienreisen mit Besichtigung ausländischer Kinderheime in Zusammenarbeit mit der „Association des Directeurs des Centres d'Accueil“ (ADCA); Vorbereitung einer Konferenz am 15. und 16. Mai in der Hauptstadt betreffend die Integration und die Förderung von behinderten Kindern; Ausarbeitung und Einführung gesetzlicher Maßnahmen gegen sexuelle Ausbeutung von und Prostitution mit Kindern.

Aus praktischen Gründen wird die ANCE ihren derzeitigen Sitz in Capellen aufgeben. Nach längeren Diskussionen konnten sich die Anwesenden jedoch nicht darauf einigen, ob der zukünftige Sitz der „Association Nationale des Communautés Educatives“ in Esch/Alzette oder in Luxemburg etabliert werden soll. Diese Frage soll im Verlauf einer der nächsten Vorstandssitzungen beantwortet werden.

chende internationale Konvention ratifiziert habe.

Der vorwiegend mit administrativen Aufgaben beschäftigte Sekretär, Paul Demaret, erstattete den Tätigkeitsbericht des vergangenen Jahres. Viermal wurde das „ANCE-Bulletin“ und daneben das „FICE-Bulletin“ an die etwa 175 Vereinsmitglieder verschickt. Außer den inländischen Kinderheimen befreit diese Zahl rund 150 zahlende Einzelmitglieder.

Schatzmeister Fernand Liégeois verlas den Kassenbericht. Die Finanzlage der Vereinigung ist gesund. Nachdem, im Namen der Kassenrevisoren, Paul Giver die Konten in Ordnung befunden hatte, erteilte die Versammlung dem Schatzmeister und dem ganzen Vorstand einstimmig Entlastung.

Vereinsprogrammen und Aktionsprogramm 1995

Nach Aufnahme eines zusätzlichen Mitglieds in den Vorstand